

 <p>CH de Châteaubriant Service Pharmacie</p>	Procédure ORGANISATION GENERALE DE LA RETROCESSION	Code : P/PUI/R/RET-01 Version : A Page 1 sur 3
--	--	--

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur : J Quentel	Application le : 01/05/2013
-------------	----------------	-------------------------	--------------------------------

I. OBJET DU DOCUMENT

Cette procédure décrit l'organisation générale de l'activité de rétrocession, à la PUI du CH de Châteaubriant.

II. PERSONNELS CONCERNES

- Pharmaciens
- Préparateurs en pharmacie
- Secrétaire

III. DOCUMENTS ASSOCIES

- « Fiche de couverture : dossier rétrocession » : I/PUI/R/RET-01
- « Rétrocession : fiche de suivi pharmacien » : I/PUI/R/RET-02
- « Rétrocession : constitution d'un dossier patient » : D/PUI/R/RET-01
- « Acceptabilité / validité d'une ordonnance de rétrocession » : P/PUI/R/RET-02
- « Traçabilité sur une ordonnance de rétrocession » : D/PUI/R/RET-02
- « Déroulement d'une rétrocession pour un nouveau patient » : T/PUI/R/RET-01
- « Déroulement d'une rétrocession pour un patient connu » : T/PUI/R/RET-02
- « Circuit administratif d'un dossier de rétrocession » : T/PUI/R/RET-03
- « Modalités de facturation de médicaments rétrocedés » : P/PUI/R/FAC-01

IV. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Décret n° 2004-546 du 15 juin 2004, *relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente au public par certains établissements de santé.*
- *Médicaments rétrocedés définis à l'article L 5126-4 du CSP.*
- Décision du 20 décembre 2004, *relative à la vente au public de certaines spécialités pharmaceutiques et certains aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et à leur prise en charge par l'assurance maladie.*
- Arrêté du 14 avril 2006 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004, *fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.*
- Arrêté du 23 janvier 2007, *relatif à la facturation aux régimes obligatoires d'assurance maladie par les établissements de santé des médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L-5126-4 du code de la santé publique en vue de leur remboursement.*

 <p>CH de Châteaubriant Service Pharmacie</p>	<p>Procédure</p> <p>ORGANISATION GENERALE DE LA RETROCESSION</p>	<p>Code : P/PUI/R/RET-01</p> <p>Version : A</p> <p>Page 2 sur 3</p>
--	---	---

V. MEDICAMENT RETROCEDABLE

V-1. Qu'est-ce qu'une rétrocession ?

La rétrocession correspond à la dispensation de médicaments, par une pharmacie hospitalière, à des patients ambulatoires (non hospitalisés). Il s'agit de médicaments achetés par la PUI (Pharmacie à Usage Intérieure).

Pour exercer l'activité de rétrocession, une PUI doit être autorisée par l'Agence Régionale de Santé, à rétrocéder des médicaments achetés par l'établissement de santé, à des patients ambulatoires (article L.5126-4 du CSP).

V-1. Liste des médicaments rétrocedables

Tous les médicaments ne sont pas rétrocedables. Pour être rétrocedables, **les médicaments doivent être inscrits** :

- d'une part sur la **liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités**, prévue à l'article L.5123-2 du CSP,
- d'autre part sur une **liste spécifique des médicaments qui peuvent être vendus au public**, prise par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS, devenue ANSM, Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé).

Les médicaments pouvant être inscrits sur cette liste, sont

- les médicaments avec AMM, ou
- les médicaments sous ATU de cohorte, ou
- les médicaments d'importation parallèle.

Les médicaments qui figurent sur cette liste **sont en règle générale dispensés par les PUI**. Ils peuvent toutefois, **par exception**, être dispensés par les **PUI et les pharmacies d'officine**, pour ce qui concerne les médicaments dits du double circuit, dispensés dans le cadre du traitement VIH et des hépatites B et C.

Les médicaments rétrocedables doivent satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- être destinés à des patients non hospitalisés,
- ne pas être réservés à l'usage hospitalier,
- présenter des contraintes particulières de distribution, de dispensation ou d'administration,
- avoir des exigences liées à la sécurité de l'approvisionnement,
- nécessiter un suivi de la prescription ou de la délivrance.

 <p>CH de Châteaubriant Service Pharmacie</p>	Procédure ORGANISATION GENERALE DE LA RETROCESSION	Code : P/PUI/R/RET-01 Version : A Page 3 sur 3
--	--	--

En plus des médicaments inscrits sur la liste, les catégories de médicaments suivantes sont réputées remplir les critères précédents et sont **de ce fait inscrits d'office sur la liste** (R. 5126-104) :

- les médicaments bénéficiant d'une **ATU nominative**,
- les **préparations hospitalières** (2° de l'article L.5121-1 du CSP),
- les **préparations magistrales hospitalières** (1° de l'article L.5121-1 du CSP),
- les médicaments bénéficiant d'une **autorisation d'importation** autre que parallèle,
- Les **médicaments et les nutriments** destinés au traitement des patients atteints de **maladies métaboliques héréditaires** (MMH),
- Les médicaments utilisés dans le cadre de la **prise en charge de la douleur chronique rebelle** et des **soins palliatifs**.

VI. ORGANISATION GENERALE DE LA RETROCESSION AU CH DE CHATEAUBRIANT

VI-1. Horaires de rétrocession

La PUI est ouverte du lundi au jeudi, de 9h à 18h (sans interruption) ;

Le vendredi de 9h à 17h (sans interruption).

☞ Les rétrocessions ont donc lieu pendant ces plages d'ouverture de la pharmacie.

VI-2. Déroulement d'une rétrocession

La rétrocession a lieu dans le bureau des rétrocessions, porte coulissante à gauche en entrant dans la pharmacie ; ce lieu assure la confidentialité requise pour cet acte pharmaceutique.

VI-3. Dossiers de rétrocession

Un dossier papier est constitué pour chaque patient ; il est nominatif et est archivé dans le bureau des rétrocessions (meuble à tiroirs, un dossier suspendu par patient).

VI-4. Commande, stockage des médicaments rétrocedés

Les médicaments uniquement rétrocedés (non dispensés à des patients hospitalisés), ne sont pas stockés à la pharmacie ; la commande se fait uniquement sur appel des patients.

Après réception, ces médicaments sont conservés au niveau de l'étagère Q du stockage médicaments (ou d'un des réfrigérateurs), en attendant la rétrocession au patient.

VI-5. Facturation

La facturation d'un médicament rétrocedé se fait selon les procédures établies à la PUI, par la secrétaire de la pharmacie, et en lien avec le service financier du Centre Hospitalier (transmission des données via le logiciel Medlien®).